



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2008
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Déclaration du Président adressée aux groupes armés non étatiques du Myanmar

À la seizième réunion du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, tenue le 25 juillet 2008 et consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar (S/2007/666), le Président a fait, au nom du Groupe, la déclaration suivante :

Le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

1. *Appelle l'attention* des chefs de l'Armée unie de l'État wa, de l'Union nationale karen/armée de libération nationale karen (KNU-KNLA), du parti national progressiste karen, de l'Organisation de l'indépendance kachin, du Front de libération nationale du peuple karen, de l'armée bouddhiste démocratique karen, de l'armée du sud de l'État shan, de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar et du Conseil pour la paix de la KNU-KNLA sur le fait que le Groupe de travail a examiné le 6 décembre 2007 le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar (S/2007/666), dans lequel ces groupes sont nommément désignés;
2. *Rappelle* que dans sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité a fermement condamné le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;
3. *Réaffirme fermement* que la libération d'enfants ne saurait être subordonnée à la conclusion d'un accord de paix;
4. *Exhorte* les chefs de ces groupes à :
 - a) Mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats, notamment en adoptant et en appliquant des plans d'action concrets et assortis de délais, à redoubler d'efforts pour assurer la protection des enfants en période de conflit armé et à coopérer, en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;
 - b) Permettre et faciliter l'accès sans entrave de l'équipe de pays de l'ONU pour la surveillance et la communication d'informations;



c) Prendre immédiatement des mesures pour libérer les enfants associés à leurs forces et faciliter leur suivi par l'UNICEF en vue de leur réinsertion effective;

d) Entamer immédiatement, à cette fin un dialogue avec l'équipe de pays de l'ONU pour la surveillance et la communication d'informations établi en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité afin de mettre au point des plans d'action assortis de délais.

5. *Exhorte vivement* les chefs de ces groupes à réagir positivement au présent message, en ayant à l'esprit qu'il importe que les auteurs de violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en soient tenus responsables.
